



# ARRETE MUNICIPAL N° 261/2025

## FERMETURE PLAGE DES GRENETTES

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

**Vu** la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale,

**Vu** l'article L 2213-4 du Code Général de collectivités Territoriales sur les pouvoirs de Police du Maire.

**Vu** l'article L 2212-2 et suivants du Code Général de collectivités Territoriales.

**Vu** l'analyse des eaux de baignade effectuée le 25 août 2025 par QUALYSE sur la plage des Grenettes ;

**Considérant** que les résultats de ces analyses attestent une mauvaise qualité de l'eau en raison de la présence d'Entérocoques intestinaux à un seuil supérieur aux normes de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

**Considérant** que le bulletin d'alerte nécessite de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé publique ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures d'interdiction d'accès à la plage des Grenettes pour réduire les risques pour la santé ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

**Par mesure de sécurité et de salubrité publique, la plage des Grenettes est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre des résultats d'analyses ultérieures.**

**Article 2 : Les animaux sont interdits sur la plage des Grenettes (Chiens, chevaux...).**

**Article 3 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords de la plage.**

**Article 4 : Une signalisation sera mise en place aux endroits les mieux adaptés afin d'informer les utilisateurs.**

**Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 6** : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte Marie de Ré  
Le 25 août 2025  
Le Maire  
Gisèle VERGNON



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.